

Avenant n°1 à l'accord collectif GCE Technologies sur les organisations spécifiques du temps de travail.

Entre les soussignés :

Jean-Claude SAILLET, Directeur des Ressources Humaines du GIE GCE Technologies,

François POUPARD, Délégué Syndical Central CFDT du GIE GCE Technologies,

Stéphane PAQUET, Délégué Syndical Central CFTC du GIE GCE Technologies,

Thierry BARBARA, Délégué Syndical Central CGC du GIE GCE Technologies,

Gérard SERVERA, Délégué Syndical Central CGT du GIE GCE Technologies,

Patrice BUET, Délégué Syndical Central FO du GIE GCE Technologies,

Pierre CAPEL, Délégué Syndical Central SU du GIE GCE Technologies,

Jean DELGADO, Délégué Syndical Central SUD du GIE GCE Technologies,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant intervient en modification de l'accord collectif GCE Technologies sur les organisations spécifiques du temps de travail.

Tous les articles non visés par le présent avenant restent inchangés.

Article 1 : Modifications

Les articles 7.1 à 7.4, 8.2 et 13 sont modifiés comme suit :

« Article 7.1 : Horaires contraints

- Relation adhérents / Assistance Clients / Assistance Technique / Accompagnement Clients spécifiques
- DPS/ UP Poste de Travail/Gestion des Applications en Production / Support poste de travail
- DPS/ Direction Système d'Information MySys :
 1. Gestion des Applications Z/OS / Suivi des traitements Z/OS
 2. Gestion des Applications OPEN / Suivi des traitements OPEN
 3. Gestion Opérationnelle et Projets / Contrôle coordination et communication
 4. Gestion des Applications Canaux / Industrialisation et suivi BAD
- DPS/ Division Filiales Bancaires et Corporate /UP Filiale Bancaire
- DPS/ Division Filiales Bancaires et Corporate /UP Banque Fédérale et Corporate
- DPS / Direction Téléphonie Réseau et Sécurité / Guichet technique réseau téléphonie et sécurité
- DPS/ Division Exploitation et Datacenter
 1. Pilotage
 2. Datacenter
- DPS/ Direction Ingénierie et Expertise technique
 1. Gestion Opérationnelle Transverse (*maximum 5 personnes*)

2. Ingénierie Support Infrastructure Windows / Support système Windows
(*maximum 5 personnes*)
3. Ingénierie Support Infrastructures Centrales (*maximum 5 personnes*)
4. Ingénierie Support Infrastructures Unix (*maximum 5 personnes*)

Article 7.2 : Permanences

- Relation adhérents / Relation Utilisateurs / Assistance Fonctionnelle/ Assistance Client Fonctionnelle
- Relation adhérents / Assistance Client/ Organisation, Pilotage, Communication
- DPS/ UP Poste de Travail/Gestion des Applications en Production / Support poste de travail
- DPS / Direction Téléphonie Réseau et Sécurité / Guichet technique réseau téléphonie et sécurité

Article 7.3 : Travail posté

- DPS / Services Prestations et Flux / Traitement Chèques
- DPS / Services Prestations et Flux / Editique Archivage ECM
- DPS/ Division Filiales Bancaires et Corporate /UP Filiale Bancaire
- DPS/ Division Filiales Bancaires et Corporate /UP Banque Fédérale et Corporate
- DPS / Direction Téléphonie Réseau et Sécurité / Guichet technique réseau téléphonie et sécurité

Article 7.4 : Travail posté 3X8

- DPS / Services Prestations et Flux / Editique Archivage ECM / Production Editique Seclin
- DPS/ Division Exploitation et Datacenter / Pilotage

Article 8.2 : Personnel concerné

De manière opérationnelle, les équipes concernées sont les suivantes :

- Pour les plages A, B et C :
 - Relation adhérents / Assistance Clients/assistance technique / Poste de travail
 - Relation adhérents / Assistance Clients/assistance technique / Accompagnement Clients spécifiques
- Pour les plages A et C :
 - Relation adhérents / Assistance Clients/assistance technique / TOIP
 - Relation adhérents / Assistance Clients/assistance technique / Monétique – Automates »

Article 13 : Information du Comité d'Entreprise

Un suivi semestriel des organisations spécifiques du temps de travail sera réalisé dans le cadre du Comité d'entreprise. Pour chaque type d'organisation spécifique et pour chaque structure organisationnelle spécifiée dans le présent accord aux articles 7.1 à 7.4 et 8.2, le nombre de salariés concernés sera fourni par la Direction, ceci par site et totalisé pour l'entreprise.

Article 2 : Durée et entrée en vigueur

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le 13 juillet 2011.

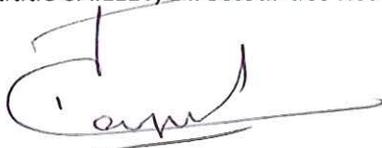
Article 3 : Dépôt

Conformément à l'article L 2231-6 du Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa signature.

Fait à Paris, le 13 juillet 2011



Jean-Claude SAILLET, Directeur des Ressources Humaines du GIE GCE Technologies,



François POUPARD, Délégué Syndical Central CFDT du GIE GCE Technologies,

Stéphane PAQUET, Délégué Syndical Central CFTC du GIE GCE Technologies,

Thierry BARBARA, Délégué Syndical Central CGC du GIE GCE Technologies,

Gérard SERVERA, Délégué Syndical Central CGT du GIE GCE Technologies,

Patrice BUET, Délégué Syndical Central FO du GIE GCE Technologies,

Pierre CAPEL, Délégué Syndical Central SU du GIE GCE Technologies,

Jean DELGADO, Délégué Syndical Central SUD du GIE GCE Technologies.

